

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 Monaco  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	310,00 F
Etranger .....	380,00 F
Etranger par avion .....	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	150,00 F
Changement d'adresse .....	7,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général.....	36,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...).....	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	36,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale (p. 1439).  
Audience privée (p. 1441).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.789 du 24 novembre 1995 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 11.792 du 24 novembre 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 11.793 du 24 novembre 1995 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1443).

Ordonnance Souveraine n° 11.794 du 24 novembre 1995 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1443).

Ordonnance Souveraine n° 11.795 du 24 novembre 1995 portant mutation, sur sa demande, d'un Commis-archiviste, au Service de l'Emploi (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 11.796 du 24 novembre 1995 portant mutation d'un Commis en qualité de Commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 11.797 du 24 novembre 1995 admettant une Aide-maternelle à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1445).

Ordonnance Souveraine n° 11.798 du 24 novembre 1995 portant licenciement d'un fonctionnaire (p. 1445).

Ordonnance Souveraine n° 11.799 du 24 novembre 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 19 août 1983 concernant les véhicules publics (p. 1445).

Ordonnances Souveraines n° 11.800 et n° 11.801 du 30 novembre 1995 portant naturalisations monégasques (p. 1446).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 95-502 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale du Foyer Sainte-Dévote" (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 95-503 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Taekwondo" (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 95-504 du 29 novembre 1995 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 1447).

Arrêté Ministériel n° 95-505 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FLOATING PRODUCTION SERVICES" (p. 1448).

Arrêté Ministériel n° 95-506 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE", en abrégé "S.I.C.I." (p. 1448).

Arrêté Ministériel n° 95-507 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROPA ASSURANCES S.A.M." (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 95-508 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 95-509 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R." (p. 1450).

Arrêté Ministériel n° 95-510 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA" (p. 1450).

Arrêté Ministériel n° 95-511 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME ROBOMAT" (p. 1450).

Arrêté Ministériel n° 95-512 du 29 novembre 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1451).

Arrêté Ministériel n° 95-513 du 29 novembre 1995 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1451).

Arrêté Ministériel n° 95-519 du 29 novembre 1995 complétant l'arrêté ministériel n° 95-278 du 3 juillet 1995 portant interdiction de l'exécution et de la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de certains principes actifs (p. 1452).

Arrêté Ministériel n° 95-520 du 29 novembre 1995 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics (p. 1452).

Arrêté Ministériel n° 95-521 du 29 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "LA FONDIARIA INCENDIO" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1453).

Arrêté Ministériel n° 95-522 du 29 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 confirmant l'arrêté ministériel n° 55-208 du 26 novembre 1955 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "SKANDIA" à étendre ses opérations en Principauté (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 95-523 du 29 novembre 1995 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1996 (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 95-524 du 30 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 95-525 du 30 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M." (p. 1455).

Arrêté Ministériel n° 95-526 du 30 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET ORGANISATION MONÉGASQUE" en abrégé "GEORGAM" (p. 1455).

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 95-9 du 29 novembre 1995 (p. 1456).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95- 239 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1457).

Avis de recrutement n° 95-240 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1457).

Avis de recrutement n° 95-241 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1458).

Avis de recrutement n° 95-242 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1458).

Avis de recrutement n° 95-243 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1458).

Avis de recrutement n° 95-244 d'une secrétaire sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1458).

Avis de recrutement n° 95-245 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1458).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1459).

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-90 du 17 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995. (p. 1459).

Communiqué n° 95-91 du 23 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerce de location et de réparation de tracteurs, machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics, de bâtiment, de manutention, de matériels de motoculture, de plaisance, de jardin et d'espaces verts applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 (p. 1459).

Communiqué n° 95-92 du 22 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes applicable pour l'année 1995 (p. 1460).

Communiqué n° 95-93 du 27 novembre 1995 relatif aux lundis 25 décembre 1995 (Jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1996 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 1462).

### INFORMATIONS (p. 1462)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1464 à p. 1477).

## Annexe au "Journal de Monaco"

*Déclaration adoptée lors de la séance tenue par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 octobre 1995 (p. 1 à 4).*

## MAISON SOUVERAINE

### *Manifestations de la Fête Nationale.*

Le 18 novembre 1995, S.A.S. le Prince Souverain a remis personnellement aux récipiendaires les distinctions honorifiques qu'Il a décernées dans l'Ordre de Saint Charles et dans l'Ordre de Grimaldi à l'occasion de la Fête Nationale.

Cette cérémonie s'est déroulée dans la Salle du Trône du Palais Princier en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline et S.A.S. la Princesse Antoinette. Etaient également présents : les Membres du Gouvernement, les Ambassadeurs de S.A.S. le Prince à l'étranger et les Membres de la Maison Souveraine.

Avant de procéder à la remise des décorations, Son Altesse Sérénissime s'est exprimée en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Cette cérémonie de remise des distinctions honorifiques, lors de la Fête Nationale, me donne l'opportunité de remercier et féliciter les récipiendaires pour leur travail, leur compétence et leur manière de servir. Ce m'est aussi l'occasion de souligner les sentiments d'attachement au Pays et aux Princes qui animent chacun de vous.

Je ne faillirai donc pas à cette tradition en vous assurant toutes et tous de mes sentiments reconnaissants en ayant aussi une pensée particulière envers nos amis, non nationaux, qui honorent notre Pays de leur estime et leur soutien.

La Principauté exige pour son service un loyalisme constant, une fidélité à toute épreuve, un dévouement sans limite et le don entier à sa cause. Ces vertus sont garantes de la défense de ses intérêts, de la prospérité et du bien-être de ses habitants ; cela les Monégasques le savent depuis des siècles, nos hôtes le comprennent rapidement.

Alors pour moi, c'est avec satisfaction et émotion que je vous remets ces distinctions, fruits de ces principes fondamentaux qui nous inspirent.

Dans la matinée de ce même jour au Palais, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert avait remis les décorations de la Croix Rouge Monégasque et les Médailles du Mérite National du Sang.

Pour Sa part, S.A.S. la Princesse Caroline avait procédé à la remise des insignes dans l'Ordre du Mérite Culturel aux personnalités distinguées à ce titre.

Enfin, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert avait remis au Ministère d'Etat les Médailles de l'Education Physique et des Sports.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et S.A.S. la Princesse Stéphanie s'étaient rendus dans la journée des 17 et 18 novembre au siège de la Croix Rouge Monégasque et au Foyer Rainier III pour remettre cadeaux, colis et friandises.

Dans la soirée du 18 novembre, S.A.S. le Prince, accompagné de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, assistait au Stade Louis II au match de football comptant pour le Championnat de France de Première Division, opposant l'équipe de l'Olympic Lyonnais à celle de l'Association Sportive de Monaco. La victoire revenait aux Lyonnais sur le score de 2 à 0.

Cette journée se terminait par un feu d'artifice auquel était conviée la population. Ce spectacle pyrotechnique, tiré depuis les jetées du port de La Condamine par la firme "Hermanos Toste Pirotecnia" des Iles Canaries, était suivi de l'embrasement du Rocher.

Le lendemain, dimanche 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, S.A.S. la Princesse Caroline, S.A.S. la Princesse Stéphanie, S.A.S. la Princesse Antoinette et M. Daniel Ducruet, assistait à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum célébré en la Cathédrale par S. Exc. Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco accompagné du clergé du diocèse. Etaient présents : le Prince Louis de Polignac ; M. Nicolas Sarafoglou, sous-diacre, représentant Mgr. Stephanos, Evêque grec orthodoxe à Nice ; les Membres du Gouvernement, de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps constitués, les représentants diplomatiques et consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Sardou prononçait l'homélie suivante :

Monseigneur,

Altesses,

Mesdames, Messieurs,

Les gens de Monaco se rassemblent aujourd'hui, selon la tradition, pour la solennelle Fête Nationale. Celle-ci se célébrant, on le sait, au jour de la fête du Bienheureux RAINIER, notre assemblée d'action de grâce en ce jour est d'abord l'occasion de vous présenter, Monseigneur, en même temps que nos hommages respectueux, nos vœux les meilleurs de bonne fête.

Mais nous ne devons pas oublier que, cette année, la Fête Nationale, tombe un dimanche, le Jour du Seigneur. A la Sainte Messe que je concèlèbre en ce moment, s'unissent dans les différentes paroisses les prêtres retenus par le service dominical avec leurs fidèles. Comme chaque

dimanche l'assemblée des baptisés rend honneur à Dieu, le remercie de ses bienfaits, lui offre satisfaction à la suite des péchés commis, et lui demande sa miséricorde pour toutes les grâces nécessaires.

“Tu sanctifieras le Jour du Seigneur !”

nous est-il rappelé dans le Décalogue. En cette heure de recueillement dans l'église-mère du diocèse, nous nous efforçons donc d'accomplir en esprit et en vérité le commandement du Seigneur, tout en y mêlant les sentiments de joie que nous inspire la Fête Nationale de ce jour.

Puisque la Messe dominicale nous rassemble et nous renvoie à la Parole de Dieu, notamment celle dont le diacre nous a donné la lecture, je souligne que nous avons entendu parmi les trois évangiles assignés à ce dimanche de l'année, celui de la parabole des talents. Comme les autres lectures évangéliques qui terminent l'année liturgique, celle-ci nous prépare au retour prochain du Christ et à l'annonce du jugement dernier.

La parabole des “talents” se rattache à celle qui précède immédiatement dans l'Evangile selon Saint Matthieu :

les vierges sages et les vierges folles, les jeunes filles qui ont de la suite dans les idées et d'autres qui sont étourdies. Le lien entre les deux fables évangéliques est évident en Saint Matthieu puisque celle des “talents” enchaîne directement par ces mots :

“C'est comme un homme qui partait en voyage ; il appela ses serviteurs et leur confia ses biens. Longtemps après, le maître revint et il leur demanda des comptes”.

Toute la parabole tient entre ces deux phrases qui s'appliquent à chacune de nos vies. Des biens nous ont été confiés ; il nous en sera demandé compte un jour.

Si cette parabole est placée à cette période de conclusion de l'année liturgique afin de nous introduire à l'annonce du jugement dernier, il ne nous est pas défendu de méditer en ce jour sur la réflexion plus simple que l'on peut en faire. En effet, des expressions que nous connaissons bien viennent en droite ligne de ce texte de l'Evangile selon Saint Matthieu. Ainsi disons-nous que quelqu'un a du talent et encore qu'il fait fructifier ses talents.

Essayons alors de situer ces paroles dans le contexte de la Fête Nationale.

En ce jour, il nous est demandé de rendre grâce et de louer Dieu d'avoir pu, au cours de cette année, vivre sur cette terre de Monaco, sous l'impulsion de son Prince et des divers responsables de la vie civile. De quoi louons-nous Dieu, sinon d'avoir mis au service de l'ensemble le fruit de nos efforts personnels, de nos préparations intellectuelles et professionnelles, de notre heureuse insertion dans le tissu social de cette communauté humaine grâce à nos compétences, chacun à son propre niveau. Sans oublier qu'avant nous, d'autres ont préparé le terrain grâce à la mise en œuvre de leurs talents personnels et, qu'après nous, d'autres bénéficieront de ce que nous aurons fait, préparé et que nous léguerons aux générations à venir.

A l'exemple du premier et du second des serviteurs de la parabole, chacun doit donc s'efforcer de faire valoir et fructifier le “talent” reçu en dépôt, le texte évangélique ne nous dit pas comment les serviteurs bons et fidèles s'y sont pris pour doubler la valeur de ce qu'ils avaient reçu ; mais nous pouvons comprendre ce qui est demandé à chaque dépositaire de “talents” en rappelant ce qui est reproché au troisième serviteur : timoré, paresseux, bon à rien, comme dit le maître dans le texte même de l'Evangile.

En leur confiant une part de ses biens, l'homme qui en est le propriétaire faisait confiance à ses serviteurs ; ceux-ci, le troisième comme les deux premiers, ne devaient pas oublier qu'à cette confiance devait correspondre de sa part une attitude responsable dans la gestion des dons reçus.

Ainsi en va-t-il pour tous les hommes et les femmes qui vivent et travaillent en Principauté. Sous la haute autorité et à l'exemple de celui qui est à la tête de l'État, chacun de nous est invité à faire prospérer les “talents” reçus, la part qui lui a été confiée des biens qui servent à la vie et au bonheur de tous.

En ce jour d'action de grâce, remercions Dieu de nous faire vivre dans les conditions qui nous permettent de contribuer à la prospérité générale, à la gestion du bien commun : du Prince au plus haut niveau jusqu'au plus humble de ceux qui travaillent à faciliter aux autres le bon usage des moyens matériels de la vie de chaque jour.

De cette façon, la louange et l'action de grâce qu'exprimeront les accents solennels du TE DEUM de Purcell seront profondément nôtres en pensant d'abord à celui vers qui les Monégasques et tous ceux qui résident en Principauté se tournent par le regard ou par la pensée en ce jour de Fête Nationale. Mais en même temps, ils ne peuvent oublier de fêter ensemble le Souverain et tous ceux que l'histoire et les intérêts ont rassemblé et rassemblent sur une même terre.

Ces jours derniers, recevant dans cette même cathédrale le Patriarche Oecuménique de Constantinople, avant que Votre Altesse Sérénissime ne l'accueille avec solennité, j'ai tenu à souligner que le haut Prélat voulait rendre hommage à un Souverain officiellement catholique par grâce de Dieu-, “DEO JUVANTE”- selon la devise des Grimaldi.

Bien au-delà de la fidélité aux conventions concordataires qui correspondent à la vie de ce pays depuis sept siècles bientôt, ce qui s'exprime aujourd'hui par cette Messe d'action de grâce me semble être l'affirmation de votre part, Monseigneur, de la volonté de faire fructifier les talents reçus selon la tradition chrétienne. Je souhaite qu'il en soit de même pour chacun des présents dans cette Cathédrale et pour tous ceux qui vivent avec vous et votre Famille en Principauté.

Le programme musical de la cérémonie composé notamment des œuvres de S. Karg-Elert, W.A. Mozart, J. Revert, G.A. Homilius, J.S. Bach, L. Vierne, H. Purcell fut interprété par l'Orchestre Philharmonique de Monte-

Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale placée sous la direction de M. Philippe Debat, maître de Chapelle de la Cathédrale et du Palais Princier, accompagnés par M. René Saorgin titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale et à l'orgue de chœur par M. Pierre Debat.

S.A.S. le Prince Souverain, entouré des Membres de Sa Famille, en présence de S.E. M. Paul Dijoud, Ministre d'Etat, des Membres de la Maison Souveraine et du Corps Diplomatique, présidait ensuite dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, une prise d'armes. Après avoir passé le dispositif en revue, Son Altesse Sérénissime remettait les insignes de leurs nouveaux grades aux militaires de la Force Publique, les décorations décernées à des employés du Palais et la Croix d'Officier de Saint Charles au Colonel François Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique.

Selon la tradition, à l'issue de cette cérémonie, les Membres de la Famille Princière assistaient ensemble depuis les fenêtres du Salon des Glaces à une revue de la Force et la Sûreté Publique sur la Place du Palais, en présence des Autorités.

Après l'exécution de l'Hymne national par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers, S.E. M. Paul Dijoud, Ministre d'Etat, procédait à une remise de décorations aux membres de la Sûreté Publique.

La prise d'armes, animée par une brillante prestation de la Fanfare des Carabiniers, se terminait par un défilé des détachements de la Force et de la Sûreté Publiques, sous les ordres du Colonel Chaignaud, Commandant Supérieur de la Force Publique.

La foule amassée autour de la Place du Palais manifestait joyeusement son attachement à la Famille Princière par des applaudissements et des vivats.

Pour la première fois, à l'initiative du Centre de Presse, les trois cérémonies étaient retransmises en direct sur le réseau câblé de la télévision locale ; la réalisation de cette retransmission était assurée par M. Georges Giauffret.

Undéjeuner officiel, servi dans la salle du Trône, réunissait ensuite autour de S.A.S. le Prince Souverain et de Sa Famille, les invités de Son Altesse Sérénissime, les plus Hautes Autorités du pays, les Membres du Corps diplomatique et consulaire et de la Maison Souveraine.

La Fête Nationale s'achevait par une belle soirée de gala, à la Salle Garnier. Au premier rang de la Loge princière, S.A.S. le Prince Souverain était entouré de LL.AA.SS. le Prince Héréditaire Albert, la Princesse Caroline et la Princesse Antoinette.

Les Ballets de Monte Carlo assuraient la première partie du programme avec le ballet "Jeunehomme" dansé notamment par Jean-Charles Gil, Paola Cantalupo, Peter Lewton, Bernice Coppeters et Chris Roelandt sur une chorégraphie de M. Uwe Scholz et une musique de Wolfgang

Amadeus Mozart, dans des décors et costumes créés par M. Karl Lagerfeld.

En deuxième partie, l'Opéra de Monte Carlo présentait un "Gala Rossini autour d'Il Viaggio à Reims", sous la direction musicale de M. Bruno Campanella et dans une mise en scène de M. Enzo Dara ; les airs d'opéra étaient interprétés par Lella Cuperli, Enzo Dara, Nicolai Ghiurov, Manfred Hemm, William Matteuzzi, Leo Nucci, Katia Ricciarelli, Luciana Serra et Lucia Valentini Terrani.

Dans l'après-midi, la chaîne de télévision "Monte Carlo TMC" a consacré une émission spéciale à la Fête Nationale comportant un reportage sur les cérémonies et manifestations de ces deux journées, une rétrospective du Règne de S.A.S. le Prince Souverain suivie d'une interview exclusive de Son Altesse Sérénissime accordée à MM. José Sacré et Stéphane Paoli.

#### *Audience privée*

Le 30 novembre 1995, S.A.S. le Prince a reçu au Palais en audience privée S.E. M. Benoît Bouchard, Ambassadeur du Canada en France, à l'occasion de sa visite en Principauté.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 11.789 du 24 novembre 1995 modifiant et complétant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée par Nos ordonnances n° 10.390 du 10 décembre 1991 et n° 11.652 du 14 juillet 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux en date du 9 août 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

L'article 12 de Notre ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 est modifié et complété comme suit :

"Article 12 - La Commission prévue à l'article 15 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, est composée de sept personnes désignées pour trois ans par ordonnance souveraine. Elle se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre. Elle est assistée d'un secrétaire, en la personne du commissaire de Gouvernement près la Société des Bains de Mer.

"Elle exerce le rôle de surveillance prévu à l'article 15 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, à l'occasion des avis qui lui sont demandés.

"Elle est consultée sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et qui relèvent de sa compétence.

"Elle peut faire également des recommandations et émettre des vœux relatifs aux domaines de sa compétence.

"Elle obtient les informations utiles à sa mission du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, du commissaire du Gouvernement près la Société des Bains de Mer et du chef du service de Contrôle des Jeux, mais peut également obtenir celles-ci de toute autre source.

"Dans ce dernier cas elle ne peut agir qu'après y avoir été autorisée par l'autorité de tutelle.

"Elle peut se faire assister de toute personne spécialisée de son choix.

"Elle est notamment consultée sur :

"1°) la réglementation des jeux et ses modifications ;

"2°) la modification de la liste des jeux autorisés figurant à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance ;

"3°) l'organisation du contrôle des procédures internes justifiées par l'exploitation d'une maison de jeux ;

"4°) les règlements intérieurs prévus par l'article 7 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée, relative aux jeux de hasard ;

"5°) les retraits d'agrément administratif délivrés après enquête à toutes personnes et agents ayant

accès aux salons de jeux, en application de l'article 6 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

"6°) le contrôle des interdictions édictées par l'article 21 de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée.

"Elle agit en formation plénière ou par délégation donnée à un ou plusieurs de ses membres.

"Elle tient des procès-verbaux de ses séances et fait rapport, s'il y a lieu, sur les missions qui lui sont confiées.

"Elle prend connaissance du bon déroulement des parties et de l'application de la réglementation des jeux au vu des rapports du chef du service de Contrôle des Jeux qui lui sont communiqués par l'autorité de tutelle".

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.792 du 24 novembre 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 modifiée par l'ordonnance-loi n° 361 du 21 avril 1943 et par les lois n° 558 du 28 février 1952 et n° 631 du 16 juillet 1957 créant un Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 11.583 du 8 mai 1995 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent ANSELMi est nommé membre de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale jusqu'au 7 mai 1999, en remplacement de M. Robert FILLON.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.793 du 24 novembre 1995 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 3.509 du 1<sup>er</sup> mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.634 du 8 septembre 1966 fixant les attributions du Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Antoinette ZILLIOX, épouse MELCHIOR, Médecin-Inspecteur des scolaires et des sportifs, est nommée Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 8.690 du 25 août 1986 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.794 du 24 novembre 1995 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 8.905 du 5 juin 1987 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Ruth TANDHEIM, veuve CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 novembre 1995.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M<sup>me</sup> Ruth CASTELLINI.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.795 du 24 novembre 1995 portant mutation, sur sa demande, d'un Commis-Archiviste au Service de l'Emploi.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.795 du 11 février 1993 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Sophie DORIA, Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique, est mutée sur sa demande en qualité de Commis au Service de l'Emploi.

Cette mutation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.796 du 24 novembre 1995 portant mutation d'un Commis en qualité de Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Fabienne PASTEAU, née FIAMMETTI, Commis au Service de l'Emploi, est mutée en qualité de Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

Cette mutation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.



*Ordonnance Souveraine n° 11.797 du 24 novembre 1995 admettant une Aide-maternelle à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Monique ROGGERT, épouse RIZZA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.798 du 24 novembre 1995 portant licenciement d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.588 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Eric GARCIA, Agent de police à la Sûreté Publique, actuellement en position de disponibilité sur sa demande, est licencié.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.799 du 24 novembre 1995 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant les véhicules publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'article 6 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Un numéro d'homologation précédé des lettres MC d'identification est attribué à chaque véhicule mis en exploitation.

“Ces lettres et ce numéro doivent figurer d'une manière très apparente sur la partie arrière du véhicule à la droite de la plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond elliptique de couleur rouge.

“Ils doivent également être visibles à l'avant du véhicule.

“Les plaques comportant ces lettres et ce numéro sont délivrées par le Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

“Pour les véhicules à taximètre, ils doivent, en outre, être rappelés latéralement sur le boîtier translucide du dispositif lumineux”.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.800 du 30 novembre 1995  
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Marc, Michel, René FAGGIONATO et la dame Isabelle, Marie PASQUIER, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur Marc, Michel, René FAGGIONATO, né le 11 mars 1959 à Monaco, et la dame Isabelle, Marie PASQUIER, son épouse, née le 26 janvier 1965 à Montluçon (Allier), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.801 du 30 novembre 1995  
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur François ROUGAIGNON et la dame Danielle, Yvette, Andrée BORTOU, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le sieur François ROUGAIGNON, né le 22 décembre 1935 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) et la dame Danielle, Yvette, Andrée BORTOU, son épouse, née le

17 mai 1943 à Grenoble (Isère), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 95-502 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale du Foyer Sainte-Dévote".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Amicale du Foyer Sainte-Dévote" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Amicale du Foyer Sainte-Dévote" est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-503 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Fédération Monégasque de Taekwondo".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Fédération Monégasque de Taekwondo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Fédération Monégasque de Taekwondo" est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

Le Ministre d'État,  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-504 du 29 novembre 1995 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-578 du 10 octobre 1991 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Philippe BOREL, Administrateur-Délégué de l'Hôtel Loews, est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie, en remplacement de M. Jean-Pierre AURIOL.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-505 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FLOATING PRODUCTION SERVICES".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FLOATING PRODUCTION SERVICES" présentée par M. Kenneth STERN, Juriste international, demeurant 2868 Les Laes à Peille (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 de francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 30 août 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "FLOATING PRODUCTION SERVICES" est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 1995.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-506 du 29 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "S.I.C.I.".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "S.I.C.I." présentée par M. Mohamad KHACHAB, Administrateur de sociétés, demeurant "Marcory Résidence", rue de la Pointe à Abidjan (Côte d'Ivoire) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 7 septembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE" en abrégé "S.I.C.I." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 septembre 1995.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**Arrêté Ministériel n° 95-507 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Europa Assurances S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Europa Assurances S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 septembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 septembre 1995.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

**Arrêté Ministériel n° 95-508 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST"**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MECAPLAST" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000.000 de francs à celle de 20.004.000 francs ;

- la modification des articles 7 (actions), 8 (possession d'action); 11 (durée des fonctions des administrateurs), 12 (Conseil d'administration), 14 (convocation des actionnaires), 16 (année sociale) et 17 (produits annuels) des statuts ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 août 1995.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-509 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MULLOT R." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 mars 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 mars 1995.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-510 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. PRECIS-MECA".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PRECIS-MECA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 4.004.000 francs ;

- la modification des articles 8 (actions), 9 (possession d'action), 11 (obligation des administrateurs), 12 (durée des fonctions des administrateurs), 13 (Conseil d'administration), 15 (convocation des actionnaires), 17 (année sociale) et 18 (produits annuels) des statuts ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 1995.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 95-511 du 29 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME ROBOMAT".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ ANONYME ROBOMAT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont autorisés :

- la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 2.004.000 francs ;

- la modification des articles 6 (actions), 7 (possession d'action), 9 (obligation des administrateurs), 10 (durée des fonctions des administrateurs), 11 (Conseil d'administration), 13 (convocation des actionnaires), 15 (année sociale) et 16 (produits annuels) des statuts ;

- la refonte des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 1995.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-512 du 29 novembre 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958 ; n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-2 du 5 janvier 1994 portant nomination des membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-115 du 24 mars 1995 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Laurent ANSEMI, Administrateur principal au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales est nommé, pour une période expirant le 17 décembre 1997, membre de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de M. Robert FILLON.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-513 du 29 novembre 1995 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-116 du 24 mars 1995 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 octobre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 33.412 F, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

**Arrêté Ministériel n° 95-519 du 29 novembre 1995 complétant l'arrêté ministériel n° 95-278 du 3 juillet 1995 portant interdiction de l'exécution et de la délivrance des préparations magistrales ou autres préparations à base de certains principes actifs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants ; modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-278 du 3 juillet 1995 portant interdiction de l'exécution et de la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de certains principes actifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont interdites, à compter de la date de publication du présent arrêté, l'exécution et la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de principes actifs suivants :

- acridorex ;
- amfécloral ;
- amfépentorex ;
- aminorex ;
- amphétamine ;
- benflurorex ;
- benzphétamine ;
- chlorphentermine ;
- cloforex ;
- clontinorex ;
- clotermine ;
- dexamphétamine ;
- difémétorex ;
- étiamphétamine ;
- étolorex ;
- fénétylline ;
- féuisorex ;
- fénosolone ;
- flucétorex ;
- fludorex ;
- fluminorex ;
- formétorex ;
- furfénox ;
- indanorex ;
- levamphétamine ;
- mazindol ;
- métamfépramone ;
- métamphétamine ;
- morforex ;
- norpseudoéphédrine ;
- ortétamine ;

- oxifentorex ;
- pentorex ;
- phenbutrazine (fenbutrazate) ;
- phendimétrazine ;
- phenmétrazine ;
- phentermine ;
- picilorex ;
- propyl-nexedrine ;
- triflorex.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DHOUD.

**Arrêté Ministériel n° 95-520 du 29 novembre 1995 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-249 du 9 mai 1994 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tarifs maxima des voitures de place automobile à taximètre, dites "taxi", dont la totalisation devra apparaître au compteur horokilométrique, sont fixés comme suit :

- Pris en charge ..... 28,00 F

Le compteur kilométrique sera désormais enclenché au moment de la prise en charge réelle du client et non plus à compter du départ de la station.

- Indemnité kilométrique :

- Tarif "A" ..... 8,00 F  
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 125 m)

- Tarif "B" ..... 10,50 F  
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 95 m)



- Tarif "C" ..... 11,50 F  
(soit une "chute" de 1,00 F tous les 87 m)
  - Marche lente /Heure à disposition ..... 180,00 F  
(dont 4 minutes gratuites le jour et 2 minutes gratuites la nuit)
- Un minimum de perception de 35,00 F le jour et de 40,00 F la nuit, le dimanche et jours fériés est autorisé.

Ces nouveaux tarifs sont fixés à titre expérimental pour une durée d'un an.

#### ART. 2.

Les tarifs kilométriques A, B et C sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

#### A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine :

- course de jour ..... Tarif A
- course de nuit, dimanche et jours fériés ..... Tarif B

#### B - Courses hors de la zone urbaine ..... Tarif C

Le changement de tarif signalé par le répétiteur lumineux obligatoire intervient au moment du franchissement de la zone.

#### ART. 3.

Le tarif B est applicable entre 19 h 30 et 7 h 00. Pour toute course dont une partie est effectuée pendant le jour et une partie pendant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondante aux heures de jour.

Ce tarif est également applicable pour toute course effectuée les dimanches et jours fériés.

#### ART. 4.

Le tarif forfaitaire applicable pour les courses à destination de l'Aéroport Nice-Côte d'Azur est fixé comme suit :

- Par l'autoroute ..... 420,00 F  
(de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris)

En cas d'utilisation de l'autoroute en charge, les droits de péage acquittés peuvent être réclamés au client, pour une autre destination.

#### ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, une affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

#### ART. 6.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 100,00 F (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;
- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule en caractère d'imprimerie ;
- les points et heures de chargement et déchargement ;

- le montant de la course payée ;
- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

#### ART. 7.

Après la transformation des taximètres en harmonie avec les nouveaux tarifs fixés à l'article premier du présent arrêté, la lettre majuscule U de couleur bleue et d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

A compter de la date de parution du présent arrêté, un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs. Pendant la période de transition, à titre de mesure accessoire, l'usage d'un tableau de concordance est obligatoire. Ce tableau sera apposé dans la partie arrière du véhicule, de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

#### ART. 8.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule. Il devra informer les clients de tout changement de tarif pendant la course.

Aussi bien en stationnement que pendant la durée de la course, le compteur kilométrique doit être parfaitement visible.

#### ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-249 du 9 mai 1994 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

#### ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOD.

*Arrêté Ministériel n° 95-521 du 29 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "LA FONDIARIA INCENDIO" à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LA FONDIARIA ASSICURAZIONI S.p.A", dont le siège social est à Florence (Italie), Via L. Il Magnifico 1, et le siège spécial pour la France à Paris 8<sup>ème</sup>, 61, rue de la Boétie ;

Vu la Convention franco-monégasque relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 et rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du Contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 autorisant la société dénommée "LA FONDIARA INCENDIO" à étendre ses opérations au territoire de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 78-412 du 25 septembre 1978 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-522 du 29 novembre 1995 abrogeant l'arrêté ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 confirmant l'arrêté ministériel n° 55-208 du 26 novembre 1955 autorisant la compagnie d'assurances dénommée "Skandia" à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "Skandia", dont le siège social est à Stockholm (Suède), Sveavagan 44, et le siège spécial pour la France à Paris 1<sup>er</sup>, 4, rue Cambon ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 confirmant l'agrément accordé à la société, susvisée, par l'arrêté ministériel n° 55-208 du 26 novembre 1955 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 70-253 du 28 juillet 1970 est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-523 du 29 novembre 1995 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 1996.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 890 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 novembre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 27 % pour l'année 1996.

ART. 2.

Le taux de contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite caisse au titre de la période 1<sup>er</sup> mai 1995 - 30 avril 1996.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 95-524 du 30 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 septembre 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 septembre 1995.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUB.

*Arrêté Ministériel n° 95-525 du 30 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1995 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications de l'article 5 des statuts ayant pour objet de :

- réduire le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 1.200.000 francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 240 francs ;

- porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à celle de 2.000.000 de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 240 francs à celle de 400 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1995.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUB.

*Arrêté Ministériel n° 95-526 du 30 novembre 1995 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET ORGANISATION MONÉGASQUE" en abrégé "GEORGAM"*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE GÉRANCE ET ORGANISATION MONÉGASQUE" en abrégé "GEORGAM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 6 mai et 15 décembre 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1995 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "NWT GESTION" ;

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 60.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 6 mai et 15 décembre 1994.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUOUD.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 95-9 du 29 novembre 1995.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'État ;

**Arrête :**

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1996 :

- MM. Henri AGNELLY, Directeur de Société ;  
Jean-Pierre AMRAM, Cameraman à télé Monte Carlo ;  
Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications ;  
Jean BILLON, Consultant ;  
Raoul BONI, Agent Immobilier ;
- M<sup>me</sup> Angèle BRAQUETHI, Secrétaire générale de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Max BROUSSE, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Assainissement ;  
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;  
Patrice CELLARIO, Directeur des Travaux Publics ;  
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur Général du Crédit Commercial de France (Monaco) ;  
Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer ;  
Jean-Pierre DE MAEYER, Agent à la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz ;  
Jean DESIDERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;  
Edgard ENRICI, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'État ;  
Jean-Pierre ESCANDE, Directeur d'Hôtel ;  
Alex FALCE, Secrétaire à l'Union des Syndicats de Monaco ;
- M<sup>me</sup> Monique FERRETE, Secrétaire juridique à l'Association des Mutilés du Travail ;
- MM. Pasquale FILIPPONE, Ouvrier à l'Entreprise Richelmi ;  
Luigi FRATESCHI, Président de Société ;  
Georges GALLI, Adjoint des cadres du bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
Alain GALLO, Directeur de Société ;
- M<sup>me</sup> Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- MM. Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer ;  
Charles GAZANIOL, Cadre à la Société Lancaster ;  
Maurice GAZIELLO, Directeur des ressources informatiques ;  
Honoré GHETTI, Technicien à Radio Monte-Carlo ;  
Gilbert GIACOLEFFO, Conducteur receveur à la Compagnie des Autobus de Monaco ;  
Ange GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;  
Eric GIRALDI, Propriétaire-exploitant ;  
Michel GIUSTI, Propriétaire-exploitant ;  
Antoine GRAMAGLIA, Assureur ;  
Michel GRAMAGLIA, Agent général d'assurances ;  
Francis-Eric GRIFFIN, Directeur de la SAM British Motors ;  
Roger GUTRON, Patron-coiffeur ;  
Jean-Paul HAMET, Cuisinier à l'hôtel Hermitage ;
- M<sup>me</sup> Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail ;  
Gilda LANTERI-MINET, Administrateur Déléguée de Société ;
- MM. Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster ;  
Hervé LECLERC, Directeur de Société ;
- M<sup>me</sup> Joséphine LOLLI-GHETTI, Administrateur déléguée dans une entreprise du bâtiment ;
- MM. Pierre LORENZI, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment ;  
Guy MAGARA, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;  
Guy MAGNAN, Président de la Commission de Législation du Conseil National ;  
Jean MARIN, Directeur de Société ;  
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses ;
- M<sup>me</sup> Henriette MONGEY, Préparatrice en pharmacie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- MM. Charles MORANDO, Administrateur de la Société de banque et d'investissement ;  
André MORRA, Clerc de Notaire ;  
Pierre NAUDIN, Artiste musicien ;  
Jean-Luc NIGIONI, Employé de jeux à la Société des Bains de Mer ;
- M<sup>me</sup> Annie OLIVI, Employée de banque

- M. Jacques ORECCHIA, Agent d'assurances ;
- M<sup>me</sup> Josiane PAROLINI, Directeur du Personnel à la Société Lancaster ;
- MM. Roger PASSERON, Conseiller du Ministre d'État ;  
Tony PETTAVINO, Cadre de banque ;  
Thierry PICCO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
Maurice PILOT, Agent Comptable des Caisses Sociales ;  
Max PRINCIPALE, Conseiller d'État ;  
Jean-Marc RAIMONDI, Assistant Juridique à la Direction du Contentieux et des Études Législatives ;  
Daniel REALINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;  
Jacques REBAUDO, Ouvrier à la SIAM-CEDAP ;  
Ferdinand RICOTTI, Retraité ;
- M<sup>me</sup> Isabelle ROUANET-PASSERON, Assistante Juridique à Direction du Contentieux et des Études Législatives ;
- MM. Roger SAMAR, Chef de bureau au Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
René SPARACCIA, Cadre de Banque ;  
Henri TADDONE, Jardinier spécialisé au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;
- M<sup>me</sup> Betty TAMBUSCIO, Secrétaire Générale Adjointe de l'Union des Syndicats de Monaco ;
- MM. Robert TARDITO, Cadre de Banque ;  
Franck TASCHINI, Administrateur à l'Administration des Domaines ;  
Olivier TEMIN, Administrateur Délégué d'une Société de Nettoyage ;  
André THIBAUT, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- M<sup>me</sup> Nicole THIBAUT, Cadre aux Caisses Sociales ;
- MM. Gérard TOMATIS, Administrateur délégué de société ;  
Jean-Pierre VAUTE, Directeur Financier d'hôtel ;  
Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines ;  
Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;  
Paul VINCI, Commerçant ;  
Jacques WOLZOK, Administrateur de biens.

Fait au Palais de Justice, à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Noël MUSEUX.*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

#### *Avis de recrutement n° 95-239 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- posséder des notions d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 95-240 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau de brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

*Avis de recrutement n° 95-241 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite de chantiers de bâtiments d'entretien et de maintenance d'installations tant sur le plan technique que financier ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

*Avis de recrutement n° 95-242 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou Second Degré ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tout corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

*Avis de recrutement n° 95-243 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etude du Premier Cycle du Second Degré ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tout corps d'état du bâtiment ou justifier d'une formation générale d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;

- présenter des références en matière de pratique administrative.

*Avis de recrutement n° 95-244 d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du Premier Cycle de l'Enseignement du Second Degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- avoir l'expérience des machines à traitement de texte et de micro-informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans un service administratif.

*Avis de recrutement n° 95-245 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/590.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un doctorat en droit ;
- présenter une expérience professionnelle dans le domaine juridique.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 16, rue Princesse Caroline - 2<sup>ème</sup> étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.069 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 27 novembre au 16 décembre 1995.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Communiqué n° 95-90 du 17 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

COEFFICIENTS et catégories	POUR 39 heures	POUR 42 heures	POUR 45 heures
100, catégorie I . . .	6 255	6 736	7 387
110, catégorie II . . .	6 434	6 930	7 549
120, catégorie III . . .	6 723	7 240	7 886
130, catégorie IV . . .	7 149	7 699	8 386
160, catégorie V . . .	8 741	9 413	10 253
220, catégorie VI . . .	12 031	12 957	14 114

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-91 du 23 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerces de location et de réparation de tracteurs machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics de bâtiment de manutention, de matériel de motoculture de plaisance de jardin et d'espaces verts applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerces de location et de réparation de tracteurs machines et matériels agricoles, de matériels de travaux publics de bâtiment de manutention, de matériels de motoculture de plaisance de jardin et d'espaces verts ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

(Base 39 heures par semaine)  
1<sup>er</sup> juillet 1995

COEFFICIENT	SALAIRE
150 . . . . .	6 251
160 . . . . .	6 303
170 . . . . .	6 354
180 . . . . .	6 406
195 . . . . .	6 582
215 . . . . .	6 902
225 . . . . .	7 069
245 . . . . .	7 441
260 . . . . .	7 697
275 . . . . .	7 952
295 . . . . .	8 408
315 . . . . .	8 839
340 . . . . .	9 465
365 . . . . .	10 064
410 . . . . .	11 059
450 . . . . .	12 035
500 . . . . .	13 205
600 . . . . .	15 574
700 . . . . .	18 062
800 . . . . .	20 286

Rappel SMIC au 31 juillet 1995

- Salaire horaire . . . . . 36,98 F  
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) . . . . . 6 259,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 95-92 du 22 novembre 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes applicables pour l'année 1995.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes ont été revalorisés pour l'année 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La rémunération annuelle garantie 1995 est fixée comme suit :

COEFFICIENT	REMUNERATION ANNUELLE GARANTIE (en Francs)
130 .....	80 230
140 .....	81 190
160 .....	82 750
180 .....	86 110
200 .....	89 350
220 .....	92 950
230 .....	96 550
240 .....	100 750
260 .....	105 550
280 .....	111 550
300 .....	116 350
320 .....	125 950
340 .....	130 750
400 .....	142 750
450 .....	160 750
500 .....	190 750
550 .....	232 750
600 .....	268 750

La rémunération garantie pour le second semestre 1995 est la suivante :

COEFFICIENT	REMUNERATION GARANTIE 2e semestre 1995 (en Francs)
130 .....	42 490
140 .....	42 970
160 .....	43 750
180 .....	45 430
200 .....	47 050
220 .....	48 850
230 .....	50 650
240 .....	52 750
260 .....	55 150

COEFFICIENT	REMUNERATION GARANTIE 2e semestre 1995 (en Francs)
280 .....	58 150
300 .....	60 550
320 .....	65 350
340 .....	67 750
400 .....	73 750
450 .....	82 750
500 .....	97 750
550 .....	118 750
600 .....	136 750

#### Prime d'ancienneté

Le barème de la prime d'ancienneté applicable est le suivant :

- après 3 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 3 p. 100 ;
- après 4 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 4 p. 100 ;
- après 5 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 5 p. 100 ;
- après 6 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 6 p. 100 ;
- après 7 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 7 p. 100 ;
- après 8 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 8 p. 100 ;
- après 9 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 9 p. 100 ;
- après 10 ans d'ancienneté, le taux de la prime est de 10 p. 100.

La prime d'ancienneté est calculée en appliquant à la grille ci-dessous le taux correspondant à l'ancienneté du salarié..

COEFFICIENT	GRILLE D'ANCIENNETE (en Francs)
130 .....	6 000
140 .....	6 100
160 .....	6 200
180 .....	6 400
200 .....	6 600
220 .....	6 850
240 .....	7 150
260 .....	7 600
280 .....	8 000
300 .....	8 550
320 .....	9 100
340 .....	9 700
400 .....	10 700
450 .....	12 150
500 .....	13 750
550 .....	16 700
600 .....	18 900

#### Rappel SMIC au 31 juillet 1995

- Salaire horaire ..... 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) ..... 6 259,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



## NOUVELLE CLASSIFICATION

Les coefficients 130 à 240 sont affectés aux niveaux de qualification des ouvriers et des employés.

TECHNICITE et complexité	CONNAISSANCES générales et/ou techniques	AUTONOMIE et initiative	CONSEILS et animation	COLLECTE et échange d'information	NIVEAU de qualif.	COEF.
Tâches simples exigeant un temps d'adaptation très court.	Pas de connaissances particulières exigées.	Aucune autonomie ; tâches d'exécution dans le cadre de consignes simples et précises.	Pas de fonction de conseil ni d'animation.	Pas d'échange d'informations.	O.S. 1 E.S. 1	130
tâches simples exigeant un temps d'adaptation court.	Minimum de pratique professionnelle exigée.	Faible autonomie ; tâches d'exécution dans le cadre de consignes précises mais modérément complexes.	Peu de fonction de conseil et d'animation.	Peu de collecte et d'échange d'informations.	O.S. 2 E.S. 2	140
Tâches assez complexes ou assez diversifiées.	Connaissances équivalentes au C.A.P. de la profession.	Faible autonomie dans le cadre de consignes précises mais plus complexes.	Eventuellement, transmission d'un savoir-faire sur le produit ou sur le processus de fabrication.	Collecte et échange d'informations limités à l'équipe du titulaire de l'emploi.	O.Q. 1 E.Q. 1	160
Tâches complexes ou diversifiées.	C.A.P. ou connaissances équivalentes au C.A.P. de la profession avec pratique approfondie.	Dans le cadre de consignes précises fixant le résultat à obtenir, l'autonomie s'exerce sur la détermination de certains moyens à mettre en œuvre.	Eventuellement, transmission d'un savoir-faire ou de conseils techniques sur le produit et le processus de fabrication.	Collecte et échange d'informations avec d'autres équipes.	O.Q.2 E.Q. 2	180
Tâches complexes et diversifiées.	Brevet professionnel ou habileté, expérience et connaissance équivalentes au brevet professionnel acquises par une pratique très approfondie.	Dans le cadre de consignes générales, l'autonomie s'exerce sur l'ensemble des moyens à mettre en œuvre.	Transmission d'un savoir-faire et d'une aide technique. L'emploi peut impliquer de dispenser une formation.	Collecte et échange d'informations avec d'autres services et/ou avec l'environnement de l'entreprise.	O.H.Q.1 E.H.Q.1	200
Tâches complexes et diversifiées impliquant de maîtriser la totalité des composantes de l'emploi.	Habilité, expérience et connaissances équivalentes au niveau BAC ou acquises par une pratique très approfondie.	Dans le cadre de consignes générales, l'autonomie s'exerce sur l'ensemble des moyens à mettre en œuvre et comporte la recherche de solutions aux difficultés rencontrées.	L'emploi implique de contribuer par le conseil et l'animation à la bonne réalisation des opérations confiées à d'autres ouvriers ou employés.	Collecte et échange d'informations avec d'autres services et/ou avec l'environnement de l'entreprise ; analyse et interprétation de l'information.	O.H.Q.2 E.H.Q.2	220
Tâches complexes et diversifiées requérant une technicité particulière et indiquant de maîtriser la totalité des composantes de l'emploi.	BAC ou habileté et connaissance acquises par une longue expérience professionnelle et par une pratique très approfondie.	Dans le cadre de consignes générales, l'autonomie s'exerce sur l'ensemble des moyens à mettre en œuvre et comporte la recherche de solutions aux difficultés rencontrées. L'emploi implique une responsabilité personnelle importante.	L'emploi implique de contribuer par le conseil et l'animation à la bonne réalisation des opérations confiées à d'autres ouvriers ou employés. L'emploi peut impliquer une responsabilité technique de haut niveau sur d'autres ouvriers ou employés.	Collecte et échange d'information avec d'autres services et avec l'environnement de l'entreprise. Analyse et interprétation de l'information.	O.T. E.T.	240

Les coefficients 230 à 340 sont affectés aux niveaux de qualification des techniciens, administratifs, commerciaux ou de production et agents de maîtrise.

DESIGNATION DE L'EMPLOI	COEFFICIENTS
Technicien ou agent de maîtrise débutant titulaire d'un diplôme de niveau bac + 2 ou bac + 3 occupant un emploi de ce niveau pendant la période d'intégration d'une durée maximale d'un an.	230
Technicien ou agent de maîtrise ayant une parfaite connaissance de l'intégralité des installations, du fonctionnement et des produits dans le secteur dont il a la charge, acquise par la pratique ou un diplôme professionnel.	
L'agent de maîtrise a la responsabilité hiérarchique du personnel de son secteur dont il organise et contrôle le travail. Il a toute autorité pour faire respecter la discipline, l'intégralité de la législation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de réglementation sanitaire.	240
Il prend toute initiative pour assurer le fonctionnement optimal de son secteur en veillant à une parfaite coordination des postes de travail.  Il doit avoir un souci permanent d'efficacité, d'amélioration et d'innovation, notamment par un travail d'équipe avec ses collègues.  Technicien : à partir de directives qui définissent l'objectif de travail, il assure ou coordonne la réalisation de travaux d'ensembles complexes nécessitant de tenir compte de contraintes techniques ou économiques et du coût de solutions proposées.  Agent de maîtrise : il est responsable à partir d'objectifs et d'un programme, de conduire et d'organiser directement ou par l'intermédiaire de responsables de secteurs des travaux d'exécution portant sur un cycle de production.	260
Technicien ou agent de maîtrise assurant les fonctions précédentes sur plusieurs secteurs.	280
Technicien ou agent de maîtrise exerçant son activité à partir de programmes élaborés fixant également son cadre d'action en vue d'objectifs de portée plus ou moins lointaine et dont des contrôles ultérieurs permettent d'apprécier la réalisation.	300
Technicien ou agent de maîtrise exerçant son activité à partir de programmes à l'élaboration desquels il est associé et en vue d'objectifs dont la conformité ne peut être appréciée qu'à terme.	320
Technicien ou agent de maîtrise dont l'activité consiste à étudier, déterminer et proposer des programmes en vue d'objectifs dont la conformité ne peut être appréciée qu'à terme.	340

Les coefficients 340 à 600 sont affectés aux niveaux de qualification des cadres.

DESIGNATION DE L'EMPLOI	COEFFICIENTS
Cadre administratif, technique, industriel ou commercial débutant titulaire d'un diplôme au minimum de niveau bac + 4 et occupant un emploi de ce niveau pendant la période d'intégration d'une durée d'un an éventuellement renouvelable.	340

DESIGNATION DE L'EMPLOI	COEFFICIENTS
Cadre administratif, technique, industriel ou commercial dirigeant, animant, coordonnant les travaux de salariés ou cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.	400
Cadre administratif, technique, industriel ou commercial responsable de la marche optimale du service à la tête duquel il est placé ou cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.	450
Cadre administratif, technique, industriel ou commercial, chargé, dans une entreprise de structure complexe, de fonctions impliquant la direction de collaborateurs de toutes spécialités occupant des emplois des niveaux précédents ou cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.	500
Cadre supérieur administratif, technique, industriel ou commercial chargé de la coordination de plusieurs grands services ou secteurs ou d'une des grandes fonctions dans une entreprise de structure complexe. L'emploi implique de participer à la définition des objectifs de l'entreprise.	550-600

*Communiqué n° 95-93 du 27 novembre 1995 relatif aux lundis 25 décembre 1995 (Jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1996 (jour de l'An), jours fériés légaux.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les 25 décembre 1995 et 1<sup>er</sup> janvier 1996, sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quelque soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publié au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INFORMATIONS

### La Semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

*Collection de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince de Monaco*

les 9 et 10 décembre, de 10 h à 18 h,

1<sup>er</sup> Salon du Modélisme Ferroviaire

*Centre de Congrès Auditorium*

dimanche 10 décembre, à 17 h 30,

Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *James De Preist*

Soliste : *Gabrielle Schnaut*, soprano

*Salle des Variétés*

dimanche 10 décembre, à 20 h 30,  
"Christmas Show" par la Section Théâtre du Collège Charles III au profit de l'AMADE

lundi 11 décembre, à 18 h,  
Conférence présentée par la Fondation Prince Pierre de Monaco :  
"C'était De Gaulle" par Alain Peyrefitte

mercredi 13 décembre, à 20 h 30,  
soirée musicale organisée par l'Association Crescendo

jeudi 14 décembre, à 18 h 15,  
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la  
Connaissance des Arts sur le thème : "De l'œil à l'esprit, au-delà des  
apparences, la vision intérieure : Rembrandt, l'œil et les profondeurs de  
l'âme" par *Serge Legat*.

samedi 16 décembre, à 17 h,  
Concert organisé par Ars Antonina

*Espace Fra Angelico*  
jusqu'au 20 décembre,  
Exposition de crèches

*Théâtre Princesse Grace*

le 9 décembre, à 21 h,  
le 10 décembre, à 15 h,  
"Brèves de comptoir" de *Jean-Marie Gourio*

vendredi 15 décembre, à 21 h,  
Spectacle Patrick Husson, le jardinier et ses musiciens

*Espace Fontvieille*  
jusqu'au 10 décembre,  
"Monte-Carlo Saveurs 95", 2<sup>ème</sup> Salon de la Gastronomie et des Arts  
de la Table

samedi 16 décembre, de 10 h à 19 h,  
Kermesse œcuménique (vente et braderie de charité)

*Le Sporting*

samedi 9 décembre, à 16 h et 19 h,  
Ventes aux enchères organisées par Sotheby's avec la Collection de  
la Comtesse Diane de Castellane et Bel Ameublement

lundi 11 décembre, à 18 h,  
Ventes aux enchères organisées par Sotheby's avec Arts Décoratifs  
du XX<sup>e</sup> siècle.

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Hôtel Loews - Le Folie Russe*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 18 décembre,  
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,  
Dîner-spectacle : "Belles, belles, belles"

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

*Expositions*

*Maison de l'Amérique Latine de Monaco*  
jusqu'au 3 janvier 1996,  
Exposition des œuvres de l'artiste *Amanda Lear*

*Atrium du Casino*  
du 10 décembre au 10 janvier 1996,  
Exposition sur les Ballets Russes

*Hôtel de Paris - Salons Beaumarchais et Bosio*  
du 12 au 17 décembre, de 11 h à 19 h,  
Exposition de l'artiste suédois *Lennart Aschenbrenner*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :  
*Découverte de l'océan*  
*Baleines et dauphins de Méditerranée*  
*Structures intimes des biominéraux*  
*Art de la nacre, coquillages sacrés*  
jusqu'à mars 1996, le 3<sup>ème</sup> samedi de chaque mois,  
"les samedis du naturaliste"

*Congrès*

*Hôtel Loews*  
jusqu'au 10 décembre,  
Réunion de l'International Athletic Foundation (IAF)

*Hôtel Hermitage*  
jusqu'au 13 décembre,  
Sotheby  
du 19 au 22 décembre:  
Biopha

*Centre de Rencontres Internationales*  
jusqu'au 10 décembre,  
1<sup>er</sup> Congrès de l'Union Européenne de la Presse Sportive (UEPS).

*Société des Bains de Mer*  
jusqu'au 10 décembre,  
Réunion de la Fédération Internationale Automobile

*Hôtel Mirabeau*  
jusqu'au 10 décembre,  
Concours Européen des Inventions  
les 14 et 15 décembre,  
Lancement de Produit vert

*Manifestations sportives*

*Monte-Carlo Golf Club*  
dimanche 10 décembre,  
Coupe Grasset-Stableford

*Stade Louis II*  
samedi 16 décembre, à 20 h,  
Championnat de France de Football  
Monaco - Bastia

*Stade nautique Rainier III*  
dimanche 17 décembre, à 9 h 30,  
Départ de la "1<sup>re</sup> Corrida de Noël", course pédestre sur route de 9 km  
dans les rues de la Principauté.

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 4 octobre 1995, enregistré, la nommée :

— FITZGERALD Nicola Mary épouse LECOMTE, née le 23 août 1969 à LONDRES (Grande Bretagne), de nationalité anglaise, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 janvier 1996, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Jean-Philippe RIVAUD.*

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.C.S. PRAT & Cie et du sieur Philippe PRAT, pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 novembre 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens d'Elisabeth TRIVERO, ayant exercé le commerce sous les enseignes AGENCE AMAFI et MARBRES DE MONACO, a prorogé jusqu'au 6 juin 1996 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 novembre 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Muriel DORATO, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. LESIECLE, a prorogé jusqu'au 20 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 novembre 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. COMER, a prorogé jusqu'au 24 mai 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée;

Monaco, le 28 novembre 1995.

*Le Greffier en Chef,  
Antoine MONTECUCCO.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M. Adrien DI FEDE, a prorogé jusqu'au 22 février 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 novembre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. LIGRON INTERNATIONAL, a prorogé jusqu'au 20 février 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 novembre 1995.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CONSTITUTION DE SOCIETE  
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1995,

1°) M. Luca NOVARO, administrateur de société, demeurant et domicilié à MONACO, numéro 6, boulevard du Jardin Exotique,

2°) M. Roberto CASERIO, entrepreneur, demeurant et domicilié à MOMO (Novare - Italie), 11, Via Garbarini,

Ont constitué une société en commandite simple, M. NOVARO en qualité d'associé commandité, et M. CASERIO, en qualité d'associé commanditaire, ayant pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits textiles.

Et, plus généralement, toutes opérations d'achat, de vente, de courtage, de commission et de représentation se rapportant directement à l'objet ci-dessus".

La raison sociale est "LUCA NOVARO et Cie" et la dénomination commerciale est "MONACOTEXTILES".

Le siège social est fixé à MONACO, 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

-- M. Luca NOVARO .....	30.000 Frs
-- et M. Roberto CASERIO .....	270.000 Frs
Total .....	300.000 Frs

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en 300 parts de 1.000 Francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Luca NOVARO, sans limitation de durée.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 8 décembre 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**“HELI AIR MONACO”**  
Société Anonyme Monégasque

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 1, avenue des Castelans, le 10 août 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée HELI AIR MONACO réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de changer l'objet social et en conséquence de modifier l'article second des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit,

“ARTICLE DEUX” (nouvelle rédaction)

“Objet”

“La société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, le transport aérien de passagers et de marchandises, le travail aérien sous toutes ses formes, l'achat, la vente, la location, l'affrètement, l'importation, l'exportation, le courtage de tout matériel ou équipement aéronautique, aérien, terrestre et maritime, la construction, le montage, la révision, l'entretien de ce même matériel.

“La participation, la création, l'exploitation de tous bureaux ou agences de représentation, de voyages et de compagnies aériennes, toutes activités de bar, restauration, tabac et duty-free nécessaires aux activités ci-dessus énumérées, la création, l'exploitation de toutes industries hôtelières, touristiques, immobilières ou autres pouvant favoriser le développement des activités aéronautiques.

“La participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit dans des entreprises ou sociétés se rattachant directement aux activités ci-dessus”.

2. - Le procès verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 16 août 1995.

3. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1995 dont l'ampliation a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes du notaire soussigné le 28 novembre 1995.

L'expédition des actes précités des 16 août 1995 et 28 novembre 1995 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 8 décembre 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 14 juin et 10 juillet 1995,

M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, veuve de M. Gino MORBI-DELLI, demeurant 9, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une durée de vingt-quatre mois, à compter du 4 octobre 1995,

à M. Henri KORCHIA, demeurant 1005, Chemin du Puy, à Antibes,

un fonds de commerce de pressing-blanchisserie, exploité dans l'immeuble “Shangri-Là”, rue Louis Notari, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**“S.A.M. FINERIS”**  
Société Anonyme Monégasque

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1995.*

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 19 juin 1995, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS****TITRE I**

*Formation - Dénomination - Siège  
Objet - Durée*

**ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. FINE-RIS".

**ART. 2***Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.***Objet*

La société a pour objet :

La mise au point et la commercialisation de produits d'assurance et d'épargne en partenariat avec des établissements agréés ; le conseil en matière de gestion et de restructuration de patrimoine, la prise de participations et la mise en place de crédits ou de financements pour compte de tiers, la promotion d'activités industrielles ou de services et ce, au plan strict de l'intermédiation, les fonds étant systématiquement et directement versés à l'ordre des organismes de placements ou des Banques;

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.***Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

*Apports - Fonds social - Actions*

**ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs, divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libé-

rer intégralement à la souscription.

**ART. 6.***Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troi-

sième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### TITRE III

##### *Administration de la société*

#### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 9.

##### *Actions de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.



Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### TITRE IV

##### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *Assemblées générales*

#### ART. 13.

##### *Convocation*

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent voir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

##### *Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

##### *Composition - tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### TITRE VI

##### *Année sociale - Répartition des bénéfices*

#### ART. 16.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

#### ART. 17.

##### *Bénéfices*

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### TITRE VII

##### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 18.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### Contestations

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### Conditions de la constitution de la présente société

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 octobre 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes

de M<sup>r</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 24 novembre 1995.

Monaco, le 8 décembre 1995.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. FINERIS"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. FINERIS", au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social "Le Suffren", 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 juin 1995 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 novembre 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 novembre 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 novembre 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 novembre 1995),

ont été déposées le 7 décembre 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SERIGRAPHIE MONEGASQUE”

en abrégé “S.M.”

(Société anonyme monégasque)

Nouvelle dénomination :

## “SOCIETE MONEGASQUE D’INGENIERIE ET SIGNALETIQUE”

en abrégé “S.M.I.S.”

### APPORT FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires de la société anonyme monégasque “SERIGRAPHIE MONEGASQUE”, au capital de 150.000 francs, avec siège 8, rue Plati, à Monaco, en date des 2 décembre 1994 et 8 juin 1995, contenant notamment, changement de dénomination sociale, augmentation du capital de ladite société, ratifiée par l’assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1995 déposée aux minutes du notaire soussigné du même jour,

M. Patrick LESCANE a fait apport à la société “SERIGRAPHIE MONEGASQUE” en abrégé “S.M.” (devenue “SOCIETE MONEGASQUE D’INGENIERIE ET SIGNALETIQUE”, en abrégé “S.M.I.S.”), d’un fonds de commerce de prévention, protection, contrôle contre l’incendie, formation et mise en place d’agents de sécurité incendie et de signalisation générale, exploité 37 bis, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SERIGRAPHIE MONEGASQUE”

en abrégé “S.M.”

(Société anonyme monégasque)

Nouvelle dénomination :

## “SOCIETE MONEGASQUE D’INGENIERIE ET SIGNALETIQUE”

en abrégé “S.M.I.S.”

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, les 2 décembre 1994 et 8 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SERIGRAPHIE MONEGASQUE”, en abrégé “S.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l’unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l’article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE PREMIER”

“Il est formé, par les présentes, une société anonyme monégasque qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l’être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “SOCIETE MONEGASQUE D’INGENIERIE ET SIGNALETIQUE”, en abrégé “S.M.I.S.”.

b) De modifier l’article 3 (objet social des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 3”

“La société a pour objet : tous travaux signalétiques, par procédés de sérigraphie, gravure, dessin assisté par ordinateur ou par toute autre technique, le contrôle, la prévention et la protection contre l’incendie notamment par la réalisation de travaux de plomberie et de tuyauterie (sprinklers)”.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l’objet social ci-dessus”.

c) d'augmenter le capital social, à concurrence de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (850.000 F) pour le porter de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), par création de HUIT CENT CINQUANTE (850) actions nouvelles de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, attribuées à M. Patrick LESCANE, comparant, en rémunération, d'une part, de l'apport de son fonds de commerce, exploité sous la dénomination "E.G.I.S.", ci-après plus amplement désigné, à hauteur de la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS (700.000 F) et d'autre part en rémunération de son apport en numéraire à hauteur de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F).

d) De modifier en conséquence, les articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires des 2 décembre 1994 et 8 juin 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1995, publié au "Journal de Monaco" le 8 septembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original de chacun des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, sus-visées, des 2 décembre 1994 et 8 juin 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 1<sup>er</sup> septembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 novembre 1995.

IV. - Par acte dressé également, le 24 novembre 1995 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant la partie de l'augmentation du capital social décidée par les assemblées générales extraordinaires des 2 décembre 1994 et 8 juin 1995, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en numéraire, une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 24 novembre 1995 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 24 novembre 1995, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription de CENT CINQUANTE actions nouvelles et du versement par le souscripteur dans la caisse sociale, du montant de sa souscription, soit une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification des articles 5 (apports) et 6 (capital social) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### "ARTICLE 5"

"I. - Aux termes des statuts de la société, dont le brevet établi par M<sup>e</sup> REY, notaire à Monaco, le 12 mars 1994, a été rapporté pour minute audit notaire, le 4 juillet 1974, M. Alexis HAGAERTS, sérigraphiste, demeurant n° 13, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a fait apport d'un fonds de commerce d'atelier de sérigraphie (écran de soie) pour impression sur tous supports publicitaires et industriels, qu'il exploitait au numéro 8, rue Plati, à Monaco-Condamine.

"Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 74 P 3335, comprenant :

"1°) le nom commercial ou enseigne ;

"2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

"3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont un état descriptif et estimatif est demeuré joint audit acte ;

"4°) et le droit, à la location verbale consentie par les Hoirs SOLAMITO à M. HAGAERTS, moyennant un loyer annuel de SIX MILLE FRANCS, payable par trimestres anticipés.

"Tel que ledit fonds de commerce évalué à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS existait, s'étendait, se poursuivait et se comportait, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve."

"Origine de propriété"

"Le fonds de commerce appartenait à M. HAGAERTS, pour l'avoir créé lui-même en l'année 1952.

"Charges et conditions de l'apport"

"Cet apport a été effectué par M. HAGAERTS sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes :

"1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce susdésigné et apporté à partir du jour de sa constitution."

"2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel;"

"3°) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de la location verbale des locaux dans lesquels le fonds est exploité ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues."

"4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds."

"Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie ; acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard;"

"5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur."

"6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur."

"Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail."

"7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls;"

"Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la société ainsi qu'il résulte :

"- de la déclaration de souscription, du versement du capital en numéraire, reçu par ledit M<sup>r</sup> REY, le 4 juillet 1974."

"- de la première assemblée générale constitutive tenue le 10 juillet 1974, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes dudit notaire."

"- de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 16 mai 1975, dont un original du procès-verbal a été déposé le même jour aux minutes dudit notaire."

"Les formalités de publicité relatives à cet apport ont été effectuées dans le "Journal de Monaco" des 13 et 20 juin 1975."

"Rémunération de l'apport"

"En rémunération de l'apport qui précède, il a été attribué à M. HAGAERTS, CENT VINGT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 120."

"II. - M. Patrick Jean LESCANE, commerçant, demeurant n° 13, avenue des Papalins, à Monaco-Fontvieille, fait apport, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société d'un fonds de commerce de "Prévention, protection, contrôle contre l'incendie, formation et mise en place d'agents de sécurité incendie et de signalisation générale", qu'il exploite et fait valoir au numéro 37 bis, rue Plati, à Monaco-Condamine, suivant autorisation délivrée par S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 août 1990."

"Ledit fonds, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 85 P 04562, comprenant :

"1°) le nom commercial ou enseigne "E.G.I.S." ;

"2°) la clientèle et l'achalandage y attachés ;

"3°) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, dont un état descriptif et estimatif demeurera ci-joint ;

"Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS"

"Origine de propriété"

"Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. LESCANE, pour l'avoir créé lui-même en l'année 1985."

"Charges et conditions de l'apport"

"Cet apport est effectué par M. LESCANE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif, et, en outre, sous les conditions suivantes ;

"1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce susdésigné et apporté à partir du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social."

"Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment mauvais état ou usure du matériel."

"3°) Elle acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, tous impôts, taxes et généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever le fonds."

"4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur."

"5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur."

"Elle acquittera à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail;"

"6°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls."

"7°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur les éléments du fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créanciers nantis ou autres, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans le délai d'un mois de la notification qui lui en sera faite à son domicile."

"Déclaration"

"M. LESCANE, apporteur déclare :

"- qu'il est marié avec Mme Simone LUCOTTE sous le régime de séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M<sup>r</sup> JARDILLIER, notaire à Nice, le 14 mai 1980, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Nice, le 23 mai suivant";

"- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal administratif ou contractuel à la libre disposition des éléments du fonds de commerce apporté et que le fonds dont ils dépendent est libre de tout nantissement ou charges quelconques."

"Rémunération de l'apport"

"En rémunération de l'apport qui précède il est attribué à M. LESCANE SEPT CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 151 à 850."

"Les titres des actions ainsi attribuées pourront être détachés de la souche et seront négociables deux ans après la réalisation définitive de l'augmentation du capital social;"

"Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social. elles seront, en conséquence, assimilées aux actions anciennes de la société et soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des assemblées générales."

"Elles participeront aux bénéfices dans les mêmes conditions que les actions actuelles existantes."

## "ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale."

"A la création de la société, sur ces MILLE actions, CENT VINGT ont été attribuées à M. HAGAERTS, apporteur, en représentation de l'apport de son fonds de commerce réalisé à l'origine de la constitution de la société, les TRENTE autres actions ayant été souscrites en numéraire et portent les numéros 121 à 150. les HUIT CENT CINQUANTE actions de surplus portant les numéros 151 à 1.000 ont été attribuées à M. LESCANE en rémunération de l'apport de son fonds de commerce à hauteur de la somme de 700.000,00 Francs et d'un apport en numéraire à hauteur de 150.000,00 Francs, effectués par voie d'augmentation de capital."

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 24 novembre 1995 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (24 novembre 1995).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 24 novembre 1995, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 décembre 1995.

Monaco, le 8 décembre 1995.

Signé : H. REY.

## RESTAURANT-BAR "LA SALIERE"

10, quai des Sanbarbani - Monaco-Fontvieille

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, signé le 24 novembre 1995, enregistré à Monaco le 29 novembre 1995, M<sup>me</sup> MEMMO Maria, demeurant 10, quai des Sanbarbani à Monaco, a renouvelé, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1995, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1994, la gérance libre consentie à M. Stefano FRITELLA, demeurant 18, quai des Sanbarbani, et concernant un fonds de commerce de RESTAURANT-BAR, exploité sous l'enseigne "LA SALIERE", sis, 10, quai des Sanbarbani à Monaco.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 75.000, 00 francs.

M. Stefano FRITELLA est seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1995.

### CESSION DE DROITS AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 novembre 1995, la société anonyme monégasque "POWER BOAT", au capital de 2.500.000 Frs, dont le siège social est à MONACO, 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>, a cédé à la société anonyme monégasque "MONACO DIFFUSION MARINE", en abrégé "M.D.M.", au capital de 3.000.000 de Francs, dont le siège social est à MONACO, 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>, le droit au bail d'un local à usage commercial, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Ruscino", 14, Quai Antoine I<sup>er</sup>, à Monaco, formant le lot n° 001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la S.A.M. "POWER BOAT", dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 décembre 1995.

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

#### **S.C.S.**

### **"DA SILVA RIBEIRO & CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Suivant acte passé sous seing privé, en date du 3 avril 1995 ;

M. Luis DA SILVA RIBEIRO, domicilié Escalier de l'Inzernia à Monaco, en qualité d'associé commandité,

M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, domicilié, 13, boulevard Général Leclerc à Beausoleil (06240), en qualité d'associé commanditaire,

M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO, domicilié 8, rue de la Gaîté à Beausoleil (06240), en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet : "La maçonnerie générale, le béton armé, le carrelage et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus".

La raison sociale est : "S.C.S. DA SILVA RIBEIRO & Cie".

La dénomination commerciale est : "RIBEIRO FRERES".

Le siège social est fixé à MONACO, 17, avenue de l'Annonciade.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de l'autorisation gouvernementale monégasque, soit le 10 octobre 1995.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F a été divisé en 1.000 parts sociales de 100 F chacune, attribuées comme suit :

– 100 parts numérotées de 1 à 100, à M. Luis DA SILVA RIBEIRO,

– 450 parts numérotées de 101 à 550, à M. Antonio DA SILVA RIBEIRO,

– 450 parts numérotées de 551 à 1.000, à M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO.

La société est gérée et administrée par M. Luis DA SILVA RIBEIRO et M. Antonio DA SILVA RIBEIRO qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 8 décembre 1995.

Monaco, le 8 décembre 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**S.C.S. "VANDEUREN & CIE"**

Capital social : 10.000 F  
 Galerie du Métropole  
 Avenue des Spélugues - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 20 juin 1988, enregistré à Monaco le 7 juillet 1988, F<sup>o</sup> 151 R case 2, M. Sem BORENCHOLE, administrateur de société, domicilié au Brésil, à San Paulo, 27, Rua Santa Amaro, né le 30 avril 1928 à Schaerbeek (Belgique), de nationalité belge, a cédé cinquante parts sociales d'associé commanditaire, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de 51 à 100 inclus, lui appartenant dans le capital de la SCS VANDEUREN sus désignée à M. Maurice LAIK, commerçant, domicilié à Nice, 4 ter, avenue Durante, né le 11 octobre 1955 à Casablanca, de nationalité française, ainsi que quarante cinq parts sociales d'associé commanditaire, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de 6 à 50 inclus à Mme Carin VANDEUREN, domiciliée à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, née le 7 juillet 1956 à Etterbeek (Belgique), de nationalité belge.

Par suite desdites cessions, la société se poursuit désormais entre :

- M. Maurice LAIK, associé commanditaire, titulaire de cinquante parts numérotées de 51 à 100 inclus ;

- Mme Carin VANDEUREN, associée commanditée, titulaire de cinquante parts numérotées de 1 à 50 inclus.

La raison sociale est inchangée.

La gérance, avec les pouvoirs les plus étendus reste attribuée à M<sup>me</sup> Carin VANDEUREN.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"CONTI & DUCRUET"**

**CLOTURE DE LA LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 14 février 1995, les associés de la société en nom collectif dénommée "CONTI & DUCRUET", réunis en assemblée générale ordinaire de clôture de la liquidation appelée à statuer, notamment, sur les comptes définitifs, le quitus de

la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat suite à sa nomination lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1994 ayant décidé de sa mise en liquidation amiable dont parution au "Journal de Monaco" du 11 mars 1994, ont approuvé et décidé à l'unanimité, notamment :

- la reprise par M. Massimo CONTI du fonds de commerce de "Bar-Glacier (annexe salon de thé ; service et vente de glaces industrielles, service de salades composées)", dénommé "LE LAUTREC", exploité à Monaco, 18, quai des Sanbarbani et apporté par M. Massimo CONTI lors de la constitution de la société,

- la clôture de la liquidation de la société telle que présentée.

- de mettre fin au mandat du liquidateur en fonction et de lui donner quitus de sa gestion,

- la radiation auprès de la Direction du Commerce et de l'Industrie ainsi que de tous les organismes monégasques.

II. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 1995.

**SOCIETE ANONYME  
 DE PRETS ET AVANCES**

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le : **MERCREDI 13 DECEMBRE 1995**, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le **mardi 12 décembre 1995**, de 14 h 30 à 16 h 30.



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.009,03 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.188,26 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.897,68 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.248,86 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.710,92 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	12.970,07 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.204,06 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.326,40 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.104,06 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.308,21 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.824,17 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.137,92 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.689,489 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.488,612 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.213,34
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 novembre 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.383.113,71 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.463,37 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

